



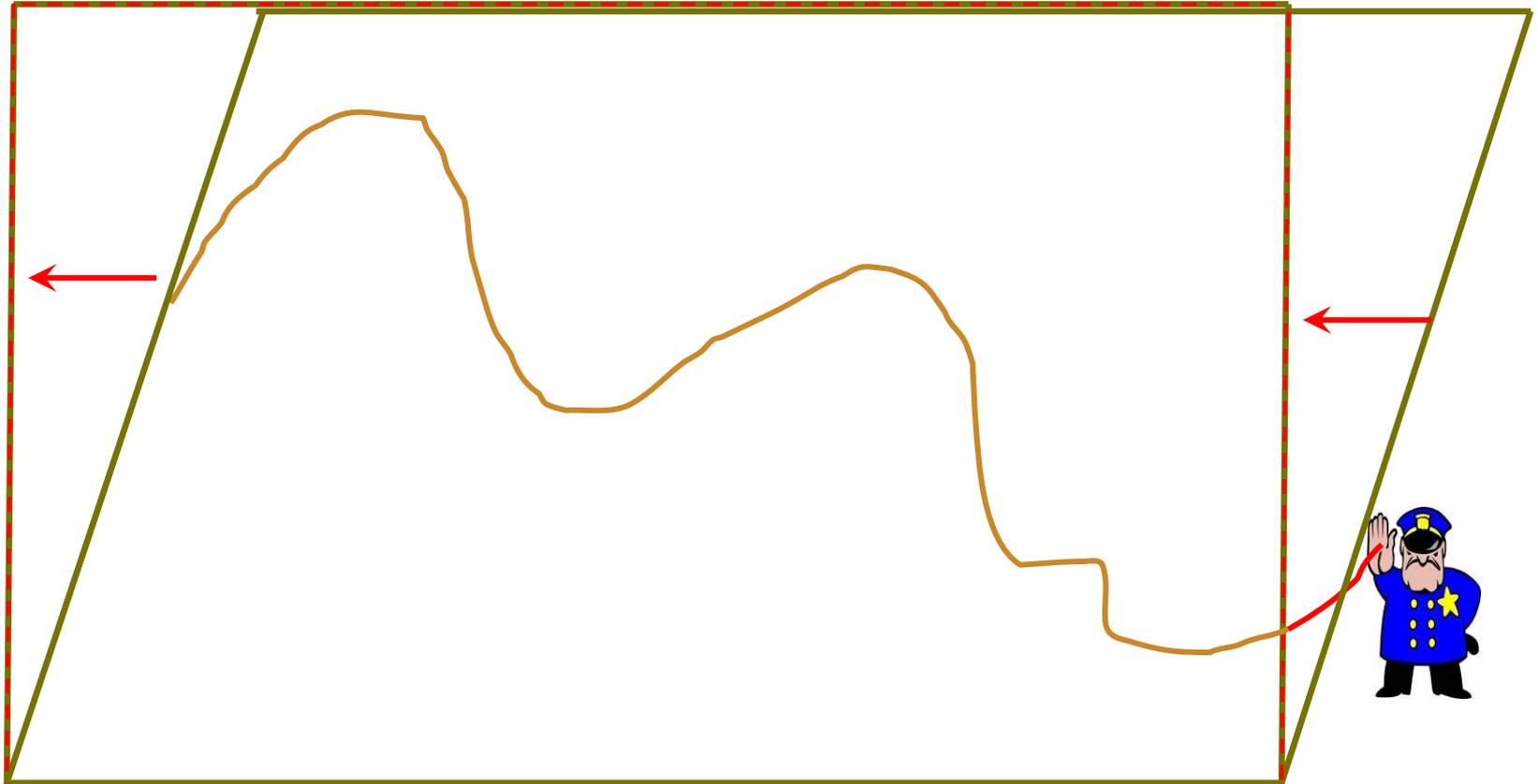
AFCOME

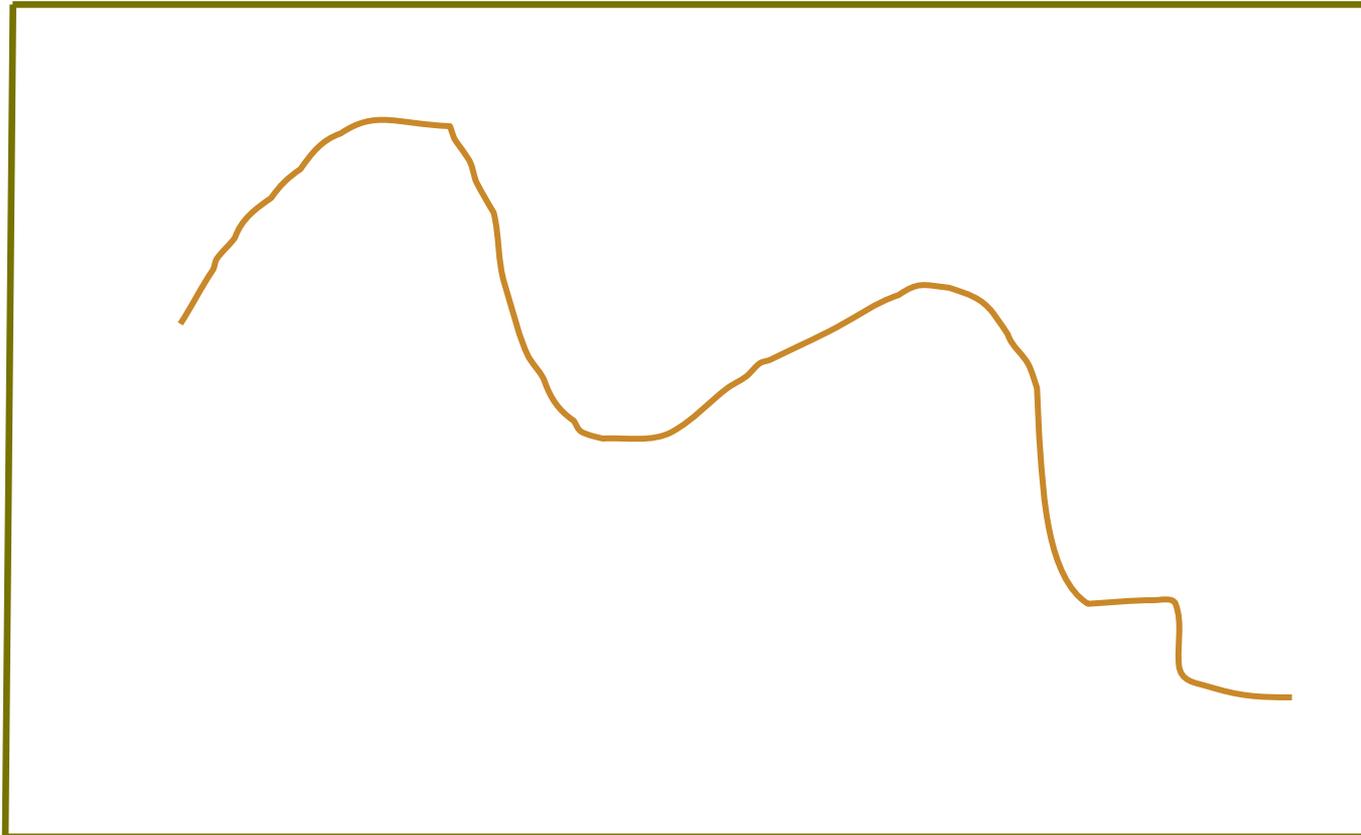
Association Française de Commercialisation et de Mélange d'Engrais



Principales règles et nouveautés pour la mise en marché des fertilisants

13èmes RENCONTRES INTERNATIONALES de l' AFCOME
23-24-25 Octobre 2013

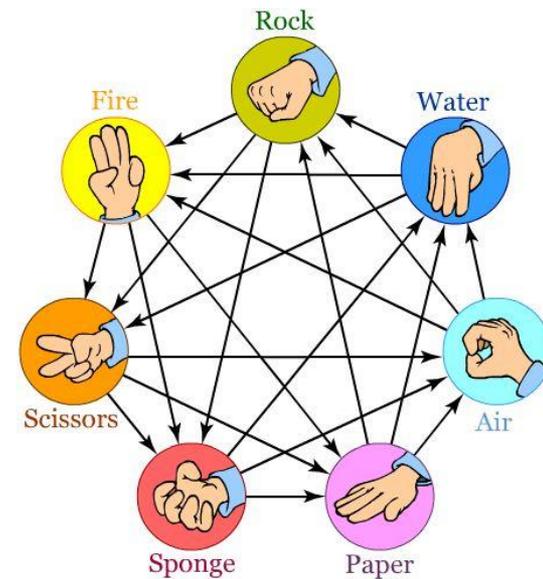
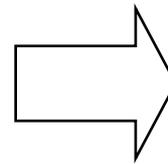
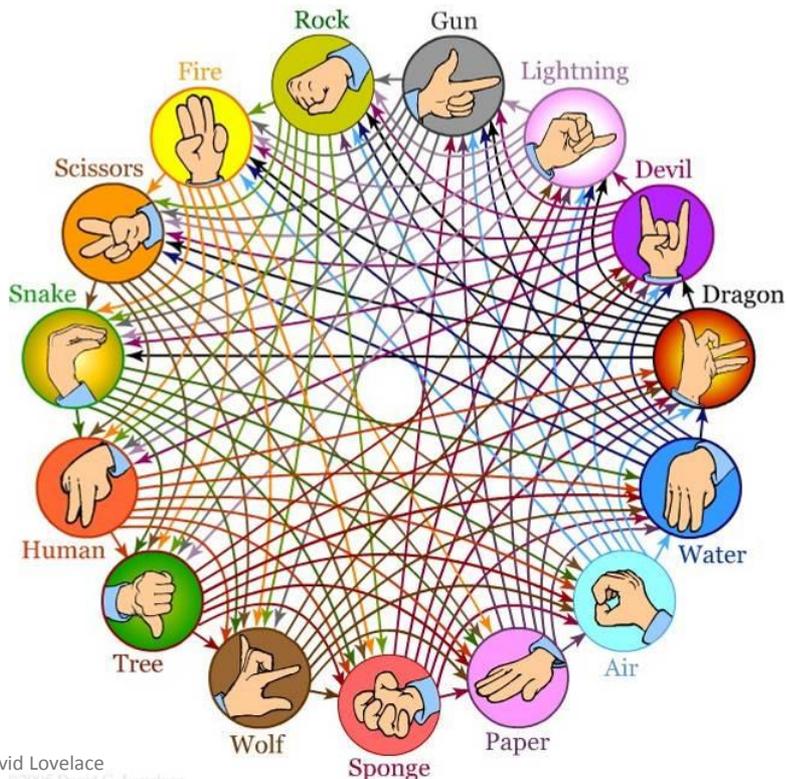




Respecter la réglementation c'est s'obliger à avoir un contrôle de son activité.

→ Passe par une lecture claire de la réglementation pour pouvoir la traduire concrètement sur le terrain

Or elle est souvent difficile d'accès.



Cadre général de la mise en marché des engrais

Règlementation relative aux installations/activités liées aux engrais



Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE)

Règlementation propre
aux fertilisants

Règlement CE
2003/2003



Homologation



Normes
NF U



Règlementation relative aux
dangers liés au produit



Règlement CLP

Règlement REACH

Règlementation relative au transport



ADR, RID,
IMDG, IATA

Règlementation propre aux fertilisants

Règlement CE
2003/2003



Homologation



Normes
NF U



MISE EN MARCHÉ

NOM COMMERCIAL

ENGRAIS CE

ENGRAIS NPK de mélange (CaO) (S03)
7 - 14 - 25 (2) (14)

7 % d'AZOTE (N) total
7% d'azote ammoniacal

14 % d'ANHYDRIDE PHOSPHORIQUE (P2O5) soluble dans le citrate d'ammonium neutre et dans l'eau

13,1 % d'ANHYDRIDE PHOSPHORIQUE (P2O5) soluble dans l'eau

25 % d'OXYDE DE POTASSIUM (K2O) soluble dans l'eau

2% d'OXYDE DE CALCIUM (CaO) soluble dans l'eau

14 % d'ANHYDRE SULFURIQUE (SO₃)

11.5 % d'ANHYDRE SULFURIQUE (SO₃) soluble dans l'eau

600 KG NET

→ Information du client sur les caractéristiques du produit

Contrôles pour garantir la composition du produit

→ Veiller à ce que le contenu soit conforme à ce qui est annoncé – Notion de maîtrise du procédé de fabrication

Règlementation propre aux engrais : RCE 2003/2003 - Normes NF U



Règles de mise en marché (Code Rural et de la Pêche Maritime)

« Toute matière fertilisante

doit être soumise à une autorisation de mise sur le marché

(homologation/autorisation provisoire de vente/autorisation d'importation)

sauf si elle répond aux exigences :

- du Règlement (CE) n° 2003/2003 (« ENGRAIS CE »)
- d'une norme française rendue d'application obligatoire par arrêté interministériel publié au JORF » (norme consultable sur le site de l'AFNOR)

En pratique :



1 Norme française NF U et Règlement CE

Permettent une simplification de la procédure de la mise sur le marché

Ne nécessitent pas d'autorisation préalable



2 **Homologation** Principalement réservée à des produits innovants ou n'existants pas dans les normes ou le RCE.

Règlementation propre aux engrais : RCE 2003/2003 - Normes NF U

Règles de mise en marché : Qui est en charge de les mettre en application ?

Rôles du **responsable de la mise en marché**

Déterminer la règle de mise en marché applicable à son engrais

homologation, autorisation provisoire de vente, autorisation d'importation, norme NF U, RCE

Respecter les spécifications et modes d'obtention de la dénomination.

homologation, autorisation provisoire de vente, autorisation d'importation, norme NF U, RCE

Être responsable de la conformité du produit par rapport à l'étiquetage réglementaire obligatoire.

respect des tolérances

réalisation et conservation des analyses chimiques obligatoires pour les engrais NF U



Règlementation propre aux engrais : RCE 2003/2003 - Normes NF U



Règles générales d'étiquetage

Règle de mise en marché applicable

ENGRAIS CE

Dénomination de type

**ENGRAIS NPK de mélange (CaO) (SO₃)
7 - 14 - 25 (2) (14)**

Déclaration en éléments nutritifs principaux (N, P et K) conformément aux exigences de la norme ou du RCE

7 % d'AZOTE (N) total

7% d'azote ammoniacal

14 % d'ANHYDRIDE PHOSPHORIQUE (P₂O₅) soluble dans le citrate d'ammonium neutre et dans l'eau

13,1 % d'ANHYDRIDE PHOSPHORIQUE (P₂O₅) soluble dans l'eau

25 % d'OXYDE DE POTASSIUM (K₂O) soluble dans l'eau

2% d'OXYDE DE CALCIUM (CaO) soluble dans l'eau

Déclaration facultative en éléments nutritifs secondaires

14 % d'ANHYDRIDE SULFURIQUE (SO₃) total

Masse nette ou brute+tare (CE)

11,5% d'ANHYDRIDE SULFURIQUE (SO₃) soluble dans l'eau

600 kg net

Code emballer (*métrologie*)

EMB 12345

Responsable de la mise sur le marché

Société des Engrais X-Y



Règlementation propre aux engrais : RCE 2003/2003 - Normes NF U



Principales normes de Dénomination, Spécification et Marquage

NF U 42-001 - 1981 – Engrais Complétée en 1984 (A2), 1991 (A1 et A5), 2006 (A8), 2010 (A10)

NF U 42-001-1 - Octobre 2011 - Engrais minéraux *

NF U 42-002-1 et -2 - 1990 et 1992 - Engrais à teneur(s) déclarée(s) en oligo-élément(s) destiné(s) à être apporté(s) au sol

NF U 42-003-1 et -2 - 1990 et 1992 - Engrais à teneur(s) déclarée(s) en oligo-éléments(s) pour pulvérisation foliaire

NF U 42-004 - 2008 - Engrais pour solutions nutritives minérales

NF U 42-005 - 1994 - Acides minéraux pour ajustement du pH des SNM répondant à la norme NF U 42-004

NF U 42-006 - 1994 - Produits alcalinisant pour ajustement du pH des SNM répondant à la norme NF U 42-004

NF U 44-001 - 2009 - Amendements minéraux basiques

NF U 44-203 - 2012 - Amendements minéraux basiques – Engrais * Remplace la norme de 1998 complétée en 2005 (A1)

NF U 44-204 - 2011 - Engrais ou amendements minéraux basiques ou amendements minéraux basiques-engrais avec additif agronomique *

NF U 44-051 - 2006 - Amendements organiques Complétée en 2010 (A1)

NF U 44-095 - 2002 - Composts contenant des matières d'intérêt agronomiques, issues du traitement des eaux
Complétée en 2008 (A1)

NF U 44-551 - 2002 - Supports de culture Complétée en 2004 (A1), 2008 (A3 & A4)

* Les normes NF U 42-001-1, NF U 44-203 et NF U 44-204 ont été mise en application obligatoire par l'arrêté du 20/12/2012.
→ jusqu'au 31 décembre 2013 pour se mettre en conformité.

Règlementation propre aux engrais : RCE 2003/2003 - Normes NF U

Nouveautés relatives aux engrais minéraux

Norme NF U 42-001-1

➔ Révision de la partie 1 de la norme NF U 42-001 : 1981
(Les parties 2 et 3 de la NF U 42-001 sont encore en vigueur)

➔ Homologuée en octobre 2011 et rendue d'application obligatoire depuis le 1/1/2013.

➔ période de transition de 12 mois pour la mise sur le marché et la commercialisation et jusqu'à épuisement pour le stockage par l'utilisateur.

Principales évolutions :

- ✘ Introduction de spécifications relatives aux éléments traces
- ✘ Élimination des dénominations de types communes au règlement (CE) 2003/2003
- ✘ Distinction entre les engrais solides et fluides (comme le RCE 2003/2003)
- ✘ Déclaration facultative des éléments nutritifs secondaires et de la VN possible pour tous les engrais composés
- ✘ Modifications de dénominations de type :
 - ✓ Nouvelles dénominations de type "Engrais azoté solide " et " Engrais azoté solide à basse teneur "
 - ✓ Introduction d'engrais minéraux phosphatés à 2 composantes phosphatées

Règlementation propre aux engrais : RCE 2003/2003 - Normes NF U

Nouveautés relatives aux engrais minéraux

Norme NF U 42-001-1

Règle de mise en marché applicable

Dénomination de type :

Ajout des termes "composé",
"suspension" ou "solution"
et "de mélange"

Déclaration du P_2O_5 :

P_2O_5 total (systématiquement) dont
 P_2O_5 soluble dans (en fonction des
solubilités obligatoires en fonction du
type de phosphate)

+ Préciser **la nature du phosphate** à
la suite de chaque solubilité entre
parenthèses

(Ici : cas particulier du phosphate
d'ammoniaque)

NOM COMMERCIAL

ENGRAIS **MINERAL** NF U 42-001-1

ENGRAIS composé NPK de mélange
7 - 14 - 25 avec CaO (2) et SO₃ (14)

7 % d'AZOTE (N) total dont
7 % ammoniacal

14 % d'ANHYDRIDE PHOSPHORIQUE (P_2O_5) **total** dont
14 % soluble dans le citrate d'ammonium neutre et dans
l'eau (**superphosphate unique et phosphate d'ammoniaque**)
dont 13,1 % soluble dans l'eau

25 % d'OXYDE DE POTASSIUM (K_2O) soluble dans l'eau

2% d'OXYDE DE CALCIUM (CaO) soluble dans l'eau

14 % d'ANHYDRIDE SULFURIQUE (SO_3) total dont
11,5 soluble dans l'eau

... kg net

AB1235/5

N° lot

EMB 12345

Société des Engrais X-Y adresse

Règlementation propre aux engrais : RCE 2003/2003 - Normes NF U



Illustration étiquetage NF U 42-001-1 et CE

NOM COMMERCIAL

ENGRAIS MINERAL NF U 42-001-1

**ENGRAIS composé NPK de mélange
7 - 14 - 25 avec CaO (2) et SO₃ (14)**

7 % d'AZOTE (N) total dont
7 ammoniacal

14 % d'ANHYDRIDE PHOSPHORIQUE (P₂O₅) total dont
14 soluble dans le citrate d'ammonium neutre et dans
l'eau (superphosphate unique et phosphate d'ammoniaque)
dont 13,1 soluble dans l'eau

25 % d'OXYDE DE POTASSIUM (K₂O) soluble dans l'eau

2% d'OXYDE DE CALCIUM (CaO) soluble dans l'eau

14 % d'ANHYDRIDE SULFURIQUE (SO₃) total dont
11,5 soluble dans l'eau

... kg net

EMB 12345
Société des Engrais X-Y

n° lot

NOM COMMERCIAL

ENGRAIS CE

**ENGRAIS NPK de mélange (CaO) (SO₃)
7 - 14 - 25 (2) (14)**

7 % d'AZOTE (N) total
7% d'azote ammoniacal

14 % d'ANHYDRIDE PHOSPHORIQUE (P₂O₅) soluble dans le
citrate d'ammonium neutre et dans l'eau

13,1 % d'ANHYDRIDE PHOSPHORIQUE (P₂O₅) soluble dans l'eau

25 % d'OXYDE DE POTASSIUM (K₂O) soluble dans l'eau

2% d'OXYDE DE CALCIUM (CaO) soluble dans l'eau

14 % d'ANHYDRIDE SULFURIQUE (SO₃) total

11,5% d'ANHYDRIDE SULFURIQUE (SO₃) soluble dans l'eau

... kg net

EMB 12345
Société des Engrais X-Y

Cadre général de la mise en marché des engrais

Règlementation relative aux installations/activités liées aux engrais



Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE)

Règlementation propre
aux fertilisants

Règlement CE
2003/2003



Homologation



Normes
NF U



Règlementation relative aux
dangers liés au produit



Règlement CLP

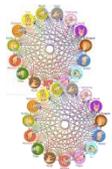
Règlement REACH

Règlementation relative au transport



ADR, RID,
IMDG, IATA

Règlementation relative aux dangers liés au produit



Règlement CLP

Règlement REACH



Information sur les dangers

ENGRAIS NPK de mélange (Ca0) (S03)
7 - 14 - 25 (2) (14)

Contient du superphosphate simple
(n°CAS : 8011-76-5)



DANGER

Provoque des lésions oculaires graves.

Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Appeler immédiatement un médecin.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

SECTION 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

SECTION 2: Identification des dangers

SECTION 3: Composition/informations sur les composants

SECTION 4: Premiers secours

SECTION 5: Mesures de lutte contre l'incendie

SECTION 6: Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

SECTION 7: Manipulation et stockage

SECTION 8: Contrôles de l'exposition/Protection individuelle

SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

SECTION 10: Stabilité et réactivité

SECTION 11: Informations toxicologiques

SECTION 12: Informations écologiques

SECTION 13: Considérations relatives à l'élimination

SECTION 14: Informations relatives au transport

SECTION 15: Informations réglementaires

SECTION 16: Autres informations



Règlementation relative aux dangers liés au produit : Reach, CLP



Règlementations applicables

Jusqu'ici :  Directives 67/548/CEE et 99/45/CE relative à la classification, l'emballage et à l'étiquetage des substances et des préparations dangereuses (dites **DSD** : Directive Substances Dangereuses et **DPD** : Directives Préparations Dangereuses)

Renforcées par :



Règlement 1907/2006/CE dit « **REACH** » (Registration, Evaluation, Authorization & restrictions of Chemicals) qui a pour rôle de contrôler les produits chimiques utilisés dans l'UE. → entré en vigueur en juin 2007

- Reach attribue un **numéro d'enregistrement** à chaque substance utilisée dans l'UE (hors exemptions)
- Reach définit la **FDS** comme outil principal de diffusion de l'information sur les dangers et les bonnes pratiques liées au produit (Art. 31).

Règlementation relative aux dangers liés au produit : Reach, CLP



Règlementations applicables

Renforcées par :



Règlement 1272/2008/CE dit « **CLP** »

(Classification Labelling and Packaging of substances and mixtures)

relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges qui remplace la DSD et la DPD.

→ entré en vigueur en janvier 2009.

Le CLP conduit à une modification de la classification et de l'étiquetage de danger des produits

- Nouvelles classes de danger
- Nouveaux pictogrammes
- Nouvelles phrases de risques et de prudence



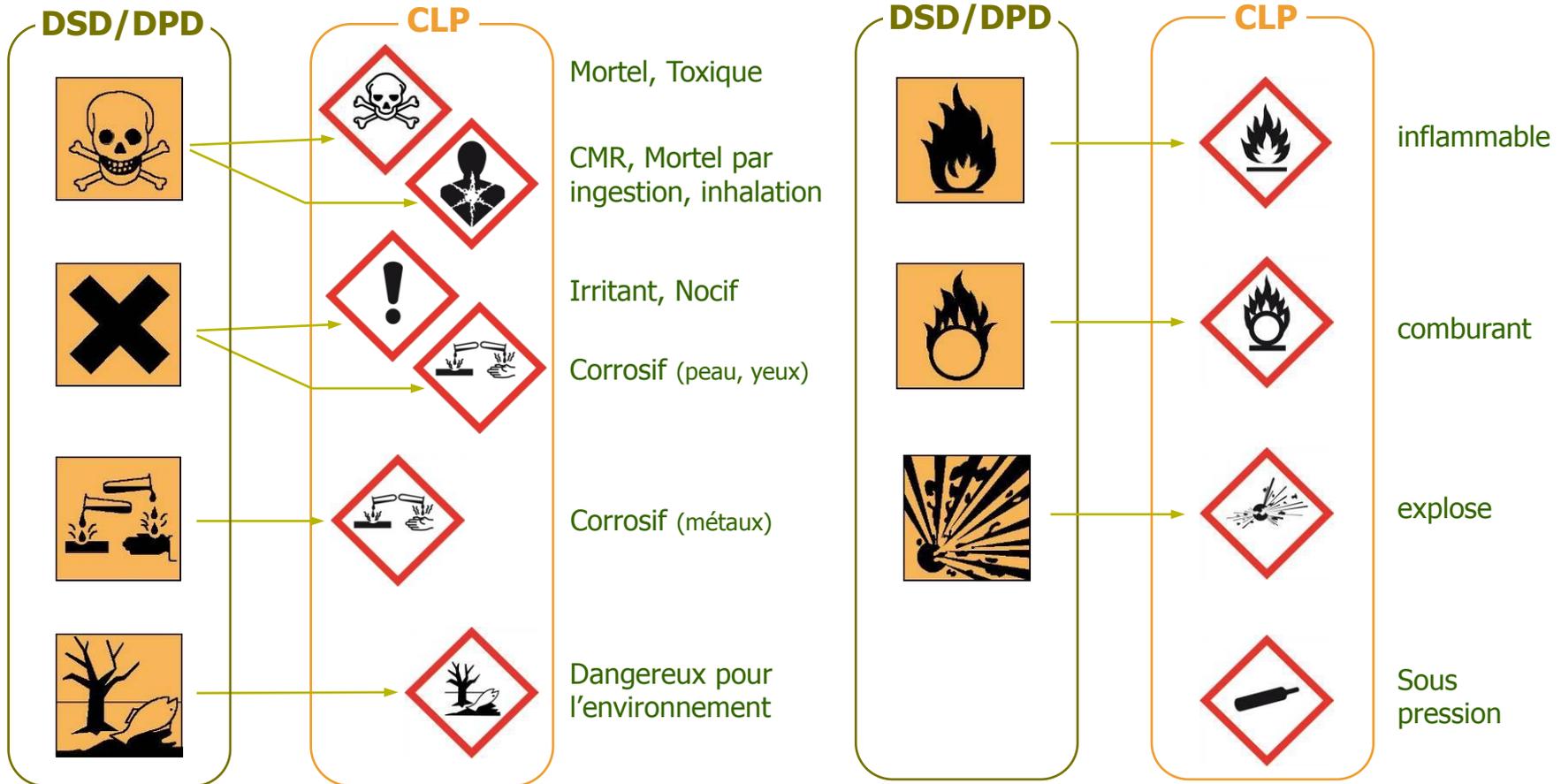
[Nouvel étiquetage de danger](#)

→ Attention ! REACH & le CLP conduisent parfois à de nouvelles classifications
exemple : Superphosphates passent de non classés à "Provoque des lésions oculaires graves"

Règlementation relative aux dangers liés au produit : Reach, CLP



Pictogrammes de danger

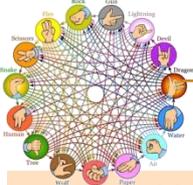




Règlementation relative aux dangers liés au produit : Reach, CLP

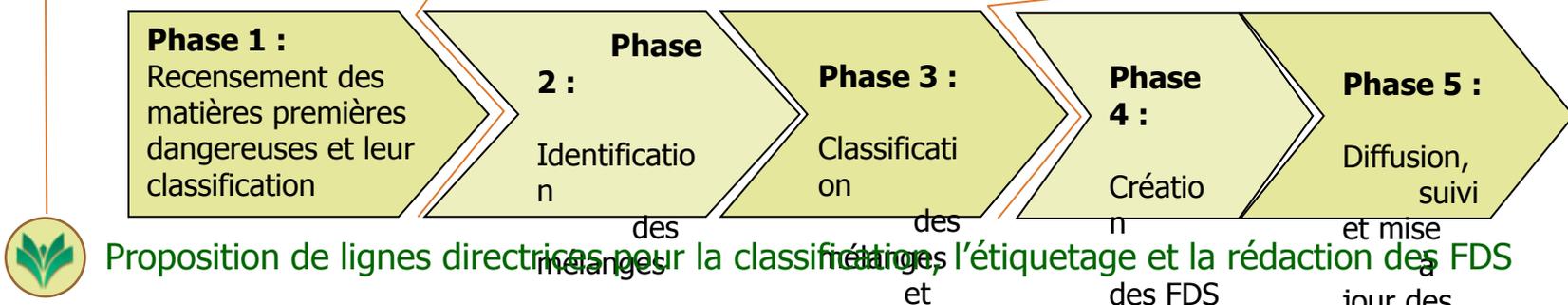
Obligation réglementaire	Enregistrer	Classer	Étiqueter	Communiquer (Fiches de Données de Sécurité)
Règlement applicable	REACH + CLP	CLP	CLP	REACH + CLP
Produit concerné	Substances	Substances + Mélanges	Substances + Mélanges	Substances + Mélanges
Activité concernée	Fabrication	×	×	Création FDS propre au produit
	Conditionnement		×	Transmission FDS au nom Responsable Mise Marché
	Revente en l'état			Transmission FDS
Quantités concernées Volume annuel / Concentration	① CMR > 1t ; R50/53 > 100t ; autres > 1000t	Si présence substances dangereuses C > 1% ou C > 0,1%	Si classé	FDS obligatoire si classé
	② 100 à 1000t		" FDS disponible sur demande" si subst. dangereuse C > 1%/0,1%	FDS sur demande si contient subst. dangereuse C > 1% ou C > 0.1%
	③ Entre 1 et 100 t			
Dates limites	① 2010 / ② 2013 / ③ 2018	1/12/2010 1/06/2015	1/12/2010 1/06/2015	
Délais		12 mois après réception d'un n enregistrement dans la FDS du fournisseur		
		Délais les + brefs si classification CLP plus stricte / 18 mois		

FDS 1^{ère} diffusion dernier délais lors 1^{ère} commande, pas à chaque livraison + diffusion des actualisations



Règlementation relative aux dangers liés au produit : Reach, CLP

Obligation réglementaire	Enregistrer	Classer	Étiqueter	Communiquer (Fiches de Données de Sécurité)
Règlement applicable	REACH + CLP	CLP	CLP	REACH + CLP
Produit concerné	Substances	Substances + Mélanges	Substances + Mélanges	Substances + Mélanges
Activités	Fabrication	x	x	Création FDS propre au produit
	Conditionnement		x	Transmission FDS au nom Responsable Mise Marché
	Revente en l'état			Transmission FDS
Quantités / Concentrations	① CMR>1t ; R50/53>100t; autres>1000t	Si présence substances dangereuses C > 1% ou C>0,1%	Si classé " FDS disponible sur demande" si subst. dangereuse C>1%/0,1%	FDS obligatoire si classé
	② 100 à 1000t			FDS sur demande si contient subst. dangereuse C > 1% ou C > 0.1%
	③ Entre 1 et 100 t			



Proposition de lignes directrices pour la classification, l'étiquetage et la rédaction des FDS

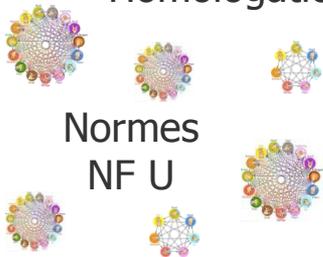


Règlementation propre aux fertilisants

Règlement CE
2003/2003



Homologation



Normes
NF U

+

Règlementation relative aux dangers liés au produit



Règlement CLP

Règlement REACH

NOM COMMERCIAL

ENGRAIS CE

ENGRAIS NPK de mélange (CaO) (S03)
7 - 14 - 25 (2) (14)

7 % d'AZOTE (N) total
7% d'azote ammoniacal

14 % d'ANHYDRIDE PHOSPHORIQUE (P2O5) soluble dans le citrate d'ammonium neutre et dans l'eau

13,1 % d'ANHYDRIDE PHOSPHORIQUE (P2O5) soluble dans l'eau

25 % d'OXYDE DE POTASSIUM (K2O) soluble dans l'eau

2% d'OXYDE DE CALCIUM (CaO) soluble dans l'eau

14 % d'ANHYDRE SULFURIQUE (SO₃)

11.5 % d'ANHYDRE SULFURIQUE (SO₃) soluble dans l'eau

600 KG NET

ENGRAIS NPK de mélange (CaO) (S03)
7 - 14 - 25 (2) (14)

Contient du superphosphate simple
(n°CAS : 8011-76-5)



DANGER

Provoque des lésions oculaires graves.

Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Appeler immédiatement un médecin.

et



FICHE DE DONNEES DE SECURITE

SECTION 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

SECTION 2: Identification des dangers

SECTION 3: Composition/informations sur les composants

SECTION 4: Premiers secours

SECTION 5: Mesures de lutte contre l'incendie

SECTION 6: Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

SECTION 7: Manipulation et stockage

SECTION 8: Contrôles de l'exposition/Protection individuelle

SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

SECTION 10: Stabilité et réactivité

SECTION 11: Informations toxicologiques

SECTION 12: Informations écologiques

SECTION 13: Considérations relatives à l'élimination

SECTION 14: Informations relatives au transport

SECTION 15: Informations réglementaires

SECTION 16: Autres informations

Merci de votre attention.